



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de construction d'une usine de produits surgelés
à base de pommes de terre
sur les communes d'Escaudœuvres, d'Eswars et de Ramillies (59)
Études d'impact et de dangers d'octobre 2024**

n°MRAe 2024-8374

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 19 décembre 2024 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur projet de construction d'une usine de produits surgelés à base de pommes de terre, sur les communes d'Escaudœuvres, d'Eswars et de Ramillies, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour et Valérie Morel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 4 novembre 2024 par la DREAL Hauts-de-France unité départementale du Hainaut, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 15 novembre 2024 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

La société Agristo a pour projet la construction d'une usine de produits surgelés à base de pommes de terre sur les communes d'Escaudœuvres, d'Eswars et de Ramillies dans le département du Nord. Le projet reprend pour partie le site industriel et les bassins de décantation de la sucrerie Tereos. L'installation emploiera 350 personnes et fonctionnera 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 et 350 jours par an, pour une production annuelle à terme de 300 000 tonnes de produits finis.

L'étude d'impact et l'étude de dangers ont été réalisées par INGEA à Sucé-sur-Erdre (44).

Le site de l'usine et le secteur des bassins de décantation sont concernés par des zones humides avérées ou supposées, mais l'étude de caractérisation de ces milieux n'est pas jointe, et l'examen des incidences du pompage dans la nappe souterraine sur les milieux aquatiques (cours d'eau et zones humides) n'est pas réalisé.

Des précisions sur l'inventaire faune, flore et habitats sont attendues afin de confirmer qu'aucune espèce sensible ou protégée voire invasive, ne s'est installée sur le site depuis l'arrêt de l'exploitation de la sucrerie.

En phase d'exploitation, le projet consommera 1 260 000 mètres cubes d'eau pour assurer la production annuelle visée, dans un secteur présentant une forte augmentation des prélèvements agricoles ces dernières années (volume multiplié par 15 en 6 ans).

L'analyse présentée conclut que le prélèvement souhaité est acceptable vis-à-vis de la ressource en eau souterraine au droit du bassin versant, sans appuyer la démonstration sur les éléments de doctrine nationale tels que le seuil limite de 15 % permettant d'affirmer que l'équilibre quantitatif de la ressource en eau est préservé dans cet aquifère sédimentaire, ou sans prendre en compte la diminution tendancielle du volume stocké par la nappe d'eau souterraine, établie par les mesures piézométriques de niveau sur le secteur.

Une étude technico-économique sur la réutilisation des eaux usées traitées pour limiter la consommation d'eau est citée parmi les mesures de réduction au même titre que le suivi en continu du niveau piézométrique de la nappe de la craie par télégestion, mais sans apporter plus d'éléments sur les mesures qui permettraient d'anticiper et d'assurer une gestion de crise efficace en cas de sécheresse par exemple.

Le projet qui sera émetteur de rejets atmosphériques et aqueux ainsi que de nuisances sonores, compte dans son environnement proche des habitations et plusieurs établissements accueillant des populations sensibles (enfants et personnes âgées), ce qui démontre un enjeu fort de santé publique. L'évaluation du risque sanitaire lié aux rejets a été menée de manière partielle, avec une interprétation de l'état des milieux non conforme à la méthodologie en vigueur, ne prenant pas en compte des mesures dans l'air autour de l'installation pour les substances d'intérêt identifiées.

La caractérisation des rejets aqueux dans le canal de l'Escaut permettant d'exclure le risque sanitaire lié aux substances issues de produits phytosanitaires est à réaliser.

Le dossier établit les consommations énergétiques du projet qui en font un gros consommateur, mais ne précise pas si les énergies renouvelables produites sur place (biogaz par la station interne d'épuration et l'électricité par les panneaux photovoltaïques) entreront dans son mix énergétique. Le dossier n'établit pas de bilan des émissions de gaz à effet de serre et ne présente pas les mesures de réduction proposées.

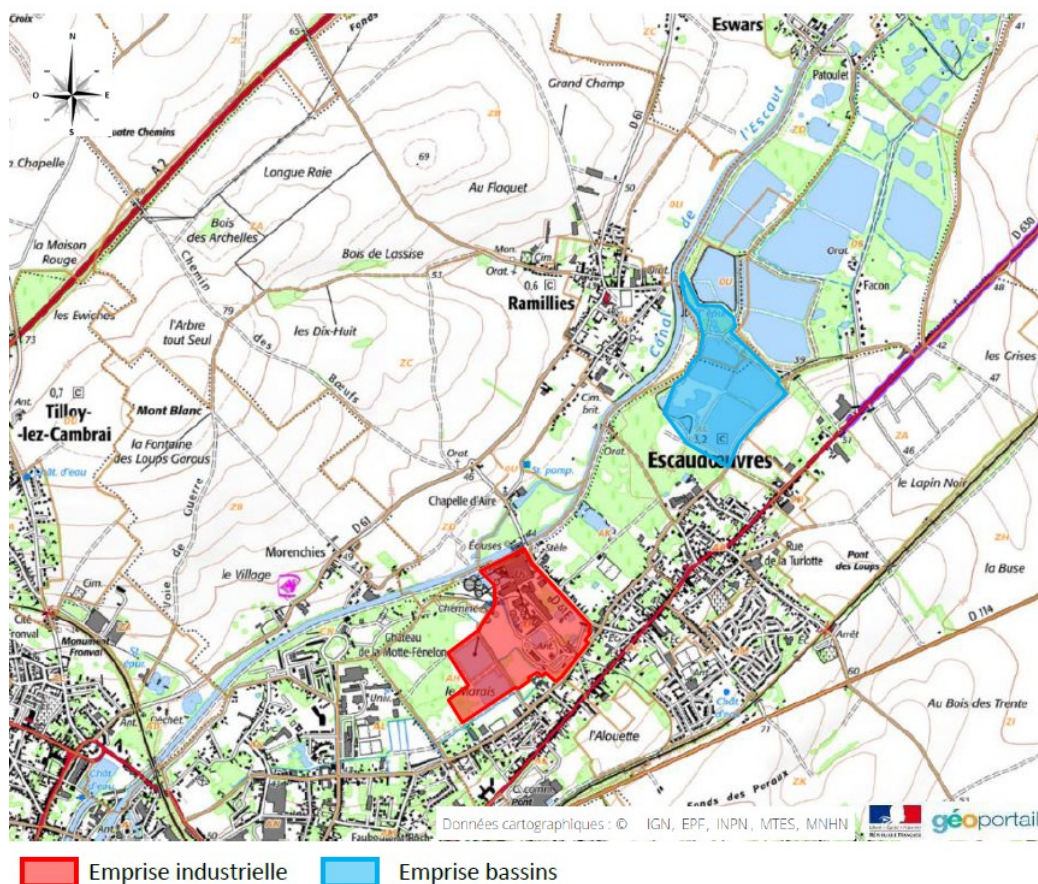
Avis détaillé

I. Présentation du projet

La société Agristo a pour projet la construction d'une usine de produits surgelés à base de pommes de terre sur les communes d'Escaudœuvres, d'Eswars et de Ramillies dans le département du Nord.

Le projet sera constitué de deux entités foncières et fonctionnelles différentes :

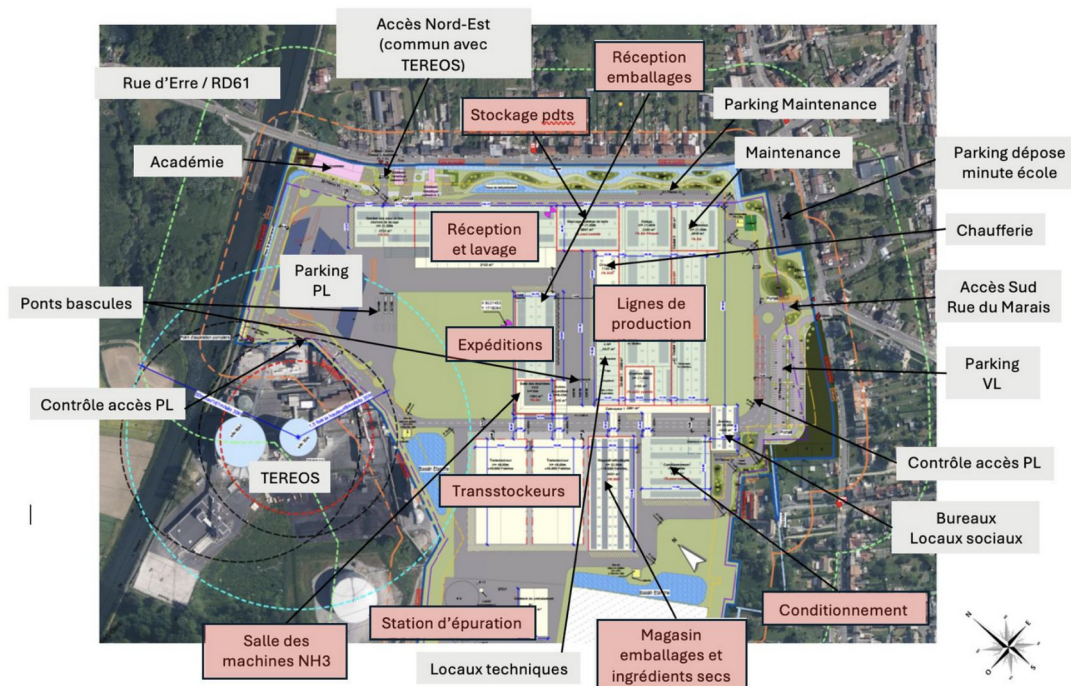
- le site industriel regroupant les activités de transformation et de stockage, s'insérant dans le cadre de la déconstruction de la sucrerie Tereos, sur les communes d'Escaudœuvres et de Ramillies (27,6 hectares) ;
- la zone des bassins de décantation des eaux de lavage des pommes de terre sur les communes d'Escaudœuvres et d'Eswars (22,9 hectares).



Vue en plan des emprises du projet dans son environnement (source : étude d'impact)

L'installation qui fonctionnera 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 et 350 jours par an pour une production annuelle à terme de 300 000 tonnes, aura les activités suivantes :

- préparation des pommes de terre (réception, lavage et stockage) ;
- transformation des pommes de terre (pelage, coupe, formage, précuisson et surgélation) ;
- stockage et conditionnement des produits transformés (stockage vrac, mise en sacs, cartons, palettes, stockage des palettes et expédition).



Organisation générale du site (source : étude dangers)

Le projet prévoit la reprise d'un forage existant qui n'a pas été rebouché (F5) dont le débit d'exploitation est estimé à 3600 m³/j. La création d'un forage d'une profondeur de 35 à 37 mètres est prévue afin de sécuriser l'approvisionnement en eau du site.

Concernant la surface de plancher ou l'emprise au sol créée, l'étude d'impact indique uniquement qu'elle sera supérieure à 10 000 m² car le projet relève de la rubrique 39. du R122-2 du CE. Son résumé non technique indique 72 150 m² pour l'emprise au sol des bâtiments hors STEP.

La production annuelle s'établira à terme à 300 000 tonnes en sortie. Le tonnage ou volume entrant n'est pas précisé mais en se reportant à la quantité annuelle de déchets estimée par type de déchets (pierres, feuilles, terre, sable, pelures, pommes de terre vitreuses, amidon blanc...), cela totalise environ 90 000 tonnes (cf pages 299 et 300).

Ce projet est concerné par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment au titre des rubriques suivantes :

- 3642-3 en autorisation et IED¹ pour le traitement et la transformation de matières végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires (857 tonnes par jour) ;
- 4735-1 en autorisation pour l'ammoniac présent dans l'installation ;
- 1510-2 en autorisation pour le stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts (237 779 m³ de matières dans un volume de stockage de 978 714 m³) ;
- 2921-1 en enregistrement pour le refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air d'une puissance de 22 mégawatts (MW).

¹ Directive sur les émissions industrielles dite « IED », qui vise à économiser les ressources et à réduire la pollution émanant de sources industrielles, par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable

Le projet relève également des rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau :

- 1.1.2.0 en autorisation pour le prélèvement d'eau dans un système aquifère (1 260 000 m³ par an) ;
- 2.1.5.0 en autorisation pour le rejet d'eaux pluviales du projet augmentée de la surface du bassin naturel intercepté (27,6 hectares de projet dans un bassin versant de 50,4 hectares) ;
- 1.1.1.0 en déclaration pour la création d'un forage (d'une profondeur de 35 à 37 mètres en vue de sécuriser la ressource en eau des procédés industriels) ;
- 2.3.3.0 en déclaration pour le rejet dans les eaux de surface (canal de l'Escaut).

Le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la catégorie de projet 1. Installation classée pour la protection de l'environnement et 39. Opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 hectares (terrain d'assiette du projet : 27,3 hectares pour l'usine et 22,8 pour les bassins).

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact et l'étude de dangers ont été réalisées par INGEA à Sucé-sur-Erdre (44).

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers font chacun l'objet d'un fascicule séparé. Ils reprennent synthétiquement les grandes lignes des études. Il conviendra de les actualiser, après avoir complété les études et réévalué les enjeux.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé après compléments de l'étude d'impact.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes

L'examen de la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes de rang supérieur est présenté aux pages 425 à 494 de l'étude d'impact.

Il porte notamment sur le document de planification de l'urbanisme au niveau communal (plan local d'urbanisme), ainsi que sur les plans de gestion des eaux.

Le site industriel s'implante en zone UE (zone industrielle), en zone Nzh (zone humide) et en zone UA (centre bourg).

La hauteur des constructions est limitée à 22 mètres dans le secteur UE, alors que certains bâtiments de stockage atteindront 50 mètres et les cheminées 80 mètres.

L'étude d'impact indique page 91 que la demande de modification du plan local d'urbanisme (PLU) devrait aboutir au cours du premier trimestre 2025².

L'étude d'impact ne signale pas d'incompatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie (SDAGE), ni avec le schéma

² Pour information, l'autorité environnementale a délivré le 4 septembre 2024 un avis conforme favorable pour cette modification du document de planification de l'urbanisme communal, permettant d'autoriser les constructions les plus hautes du projet.

d'aménagement et de gestion des eaux du sous-bassin de l'Escaut (SAGE).

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification du projet, les scénarios et les solutions de substitution étudiées sont présentés aux pages 43 à 70.

Cette partie de l'étude d'impact met en avant l'évitement de la consommation de terres naturelles ou agricoles, en raison de l'implantation du projet sur une friche industrielle et la réutilisation des ouvrages associés (bassins de décantation). La possibilité de réutiliser un forage existant pour l'approvisionnement de l'usine est également citée.

Les études de conception avec les variantes examinées sont présentées à partir de la page 56.

La fin de cette partie indique que l'aspect environnemental a été identifié pour chacun des sites potentiels et met en avant les atouts du site retenu sous forme littérale. L'analyse des thématiques environnementales et sanitaires des sites étudiés est partiellement intégrée à l'examen du respect du cahier des charges (configuration de la parcelle, localisation et sensibilité, utilités et acceptation sociale).

Il est à déplorer que les thématiques environnementales et sanitaires n'apparaissent pas plus distinctement dans l'analyse multicritère (ex : ressource quantitative en eau, pollution des sols, milieux naturels...).

L'autorité environnementale recommande de compléter la présentation synthétique des sites étudiés sous la forme d'un tableau en intégrant et mentionnant plus formellement l'ensemble des thématiques environnementales et sanitaires.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels et biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur des bassins de décantation se trouve en ZNIEFF de type I n°310013753 « Marais de Thun-l'évêque et Bassins d'Escaudœuvres », et il est traversé par un corridor écologique « zones humides » dans le sens nord sud.

Ce même secteur est inclus dans un réservoir « zones humides » du schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Le site de l'usine est concerné par des zones humides du SAGE Escaut dans ses extrémités sud-ouest et nord-ouest, ainsi qu'en totalité pour le secteur des bassins de décantation.

Un cours d'eau (le « Rio noir ») borde la limite sud-ouest du projet avant de le couper parallèlement à la limite sud puis de le longer à l'est pour se jeter dans le canal de l'Escaut au nord-est.

Une partie de ces milieux aquatiques (zones humides et cours d'eau) présents dans l'emprise du rayon d'influence lié au prélèvement d'eau du projet dans la nappe de la craie, pourraient être affectés.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux et de la biodiversité

Zones humides et milieux aquatiques

L'étude d'impact mentionne une caractérisation de zones humides qui ne figure pas dans le dossier.

Elle indique que les zones humides et la roselière en partie sud-ouest du site seront évitées et

confortées.

Le projet prévoit le busage du cours d'eau « Rio noir » sur une longueur de 52 mètres, ainsi que sa restauration (paysagère, hydraulique et écologique) sur la partie aval de son linéaire pour préserver sa dynamique naturelle.

L'impact sur les milieux aquatiques du rabattement de nappe lié aux pompages n'a pas été appréhendé. De plus, l'essai de pompage de longue durée n'a porté que sur un temps de 96 heures, or le pompage du projet lorsqu'il sera en activité se fera sur des périodes beaucoup plus longues. Il aurait été pertinent de procéder à une modélisation pour en déduire les impacts sur la ressource et le milieu à différentes échelles temporelles.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'annexer l'étude de caractérisation de zones humides à l'étude d'impact ;*
- *d'examiner les impacts du pompage lié au projet sur les milieux aquatiques (zones humides et cours d'eau).*

Biodiversité

L'étude d'impact établit pages 239 et suivantes un recensement des zonages d'inventaires et réglementaires du patrimoine naturel ainsi que des trames et continuités écologiques dans le secteur de l'usine et des bassins de décantation. Ces éléments sont cartographiés.

L'étude relève uniquement la ZNIEFF pour le secteur des bassins, tout en indiquant qu'il n'est pas prévu de travaux dans cette zone.

Plusieurs inventaires de terrains portant sur la faune, la flore et les habitats se sont tenus en décembre 2023, puis en mars, avril et juin 2024, avant le démantèlement de la sucrerie dans le cadre de la cessation de son activité. Ils ont porté sur le secteur industriel hors bassins et hors roselière.

La méthodologie et les résultats de ces inventaires présentés en annexe 9 sont à détailler, pour attester qu'aucune espèce sensible ou protégée ne s'est installée depuis l'arrêt de l'exploitation (2023), voire aucune espèce exotique envahissante.

L'annexe 9 mentionne un point d'attention à prévoir en raison de la présence de plusieurs stations de Renouée du Japon. Il est indispensable de prévoir des mesures concrètes de gestion de ces stations de plantes invasives.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter l'annexe 9 (inventaire faune, flore et habitats) en apportant des précisions sur la méthodologie et les résultats obtenus, afin de confirmer qu'aucune espèce sensible ou protégée voire invasive, ne s'est installée sur le site depuis d'arrêt de l'exploitation de la sucrerie ;*
- *prévoir des mesures pour la gestion des stations de Renouée du Japon repérées lors des inventaires.*

II.4.2 Ressource en eau (quantité et qualité)

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'Escaut canalisé qui est une masse d'eau artificielle de deuxième catégorie, entre Erre et Thun-l'Évêque, présente un état écologique médiocre et un mauvais état chimique.

La présence de la nappe alluviale à moins d'un mètre de la surface rend impossible l'infiltration in situ des eaux pluviales.

Le site se trouve sur la masse d'eau souterraine « Craie du Cambrésis » (FRAG310) présentant un

état chimique médiocre et une vulnérabilité forte car non protégée par une couverture de terrain filtrant ou imperméable.

Les périmètres de protection des deux captages d'eau potable des communes d'Escaudœuvres et de Ramillies n'affectent pas le site du projet.

Trois bassins de décantation sur dix existants, seront repris par le projet et conserveront l'usage précédent (sucrierie Tereos).

Ressource en eau

Le projet qui s'inscrit dans une dynamique régionale forte de développement de production de produits transformés à base de pommes de terre, contribuera à l'augmentation de la consommation d'eau.

Historiquement, la société Tereos prélevait dans la nappe environ 493 651 m³ par an en moyenne, avec quatre forages, et un maximum de 701 642 m³ en 2018.

Pour une production annuelle de 300 000 tonnes de produits finis, la consommation d'eau propre ou potable du projet est estimée à 1 260 000 m³. L'usage de l'eau sera fonction de son contact avec des denrées alimentaires.

Dans le détail, le projet utilisera :

- 1 172 400 m³ d'eau propre ou potable provenant de prélèvements directs dans la nappe de la Craie (via le forage F5 existant ou un nouveau forage de secours) ou du réseau d'eau potable ;
- 87 600 m³ pour l'alimentation des tours aéroréfrigérantes par des eaux pluviales ou de l'eau de forage non traitée ;
- 2 993 m³ pour les sanitaires provenant du réseau public.

L'essentiel de la consommation en eau du projet va donc porter sur la ressource de la nappe de la craie.

Les besoins en eau de forage sont estimés à 150 m³/h, 24h/24, 350 jours par an et au maximum.

Eaux usées

La station d'épuration (STEP) intercommunale de Cambrai présentait en 2022 une charge entrante de 111 095 équivalents habitants (EH) pour une capacité nominale de 56 700 EH, mais avec des conformités pour les quatre paramètres suivis³.

Les eaux usées sanitaires des 300 à 350 salariés du site (8,2 m³ par jour), seront rejetées directement dans le réseau public pour être traitées par la station d'épuration de Cambrai.

Eaux pluviales

Sur les 50,45 hectares du projet, 23 hectares seront imperméabilisés (hors espaces naturels, hors station de traitement interne et hors secteur d'eaux pluviales collectées vers la STEP pour y être traitées).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Ressource en eau

L'aire d'alimentation du forage a été délimitée, sa surface est de l'ordre de 810 km² (page 76 de l'étude de faisabilité hydrogéologique annexée à l'étude d'impact).

Les volumes annuels disponibles ont été évalués page 77 en prenant en compte la surface de l'aire d'alimentation et la pluie efficace pour trois situations : en basses eaux (1996), hautes eaux (2001) et moyennes eaux (moyenne de 1980 à 2022). Le coefficient de ruissellement a été estimé à 6 % pour la déduction du volume souterrain.

3 Demande biochimique en oxygène DBO₅, demande chimique en oxygène DCO, Azote global NGL et Phosphore PT

La recharge annuelle moyenne représenterait ainsi plus de 124 millions de m³.

Un bilan des prélèvements actuels est établi (pages 77 à 82). Les volumes maximums des 10 dernières années sont retenus, et un volume de prélèvement maximum annuel moyen évalué à un peu plus de 11 millions de mètres cubes (comprenant l'alimentation en eau potable, l'industrie et l'irrigation agricole).

Il est à noter (page 82) qu'une forte augmentation des prélèvements agricoles est observée à partir de 2014 (passage de 197 394 m³ à 3 067 717 m³ par an), soit une augmentation des prélèvements agricoles multipliée par 15 en 6 ans. Sachant que les prélèvements pour irrigation se concentrent en général sur la période la plus sèche et que les volumes prélevés sont consommés en totalité sans retour même partiel au milieu, une telle tendance si elle se poursuit ne pourra que contribuer à aggraver et prolonger les situations d'assecs ainsi que les impacts sur la ressource en eau. Pour autant, aucune hypothèse tendancielle en ce sens n'est considérée dans l'étude.

Un bilan de ressource est présenté en pages 83 et 84, au paragraphe traitant de la détermination de volumes mobilisables.

Selon les chiffres avancés, la pression de prélèvement en moyennes eaux s'élèverait à 10%, voire plus de 15 % pour les volumes autorisés.

Cependant, au motif d'une porosité de 35 à 40 % de l'aquifère, qu'en période de moyennes eaux et hautes eaux la recharge est bien supérieure aux prélèvements et que le volume stocké par le réservoir augmente (variation niveau piézométrique) à l'échelle du bassin versant, l'analyse conclut que le prélèvement de 1 260 000 m³ par an souhaité par le projet est acceptable vis-à-vis de la ressource en eau souterraine au droit du bassin versant.

Or, en référence au seuil limite de 15 % établi pour la limite d'équilibre quantitatif pour les aquifères sédimentaires⁴, cela ne permet pas d'affirmer que l'équilibre quantitatif de la ressource en eau est préservé, d'autant plus en situation d'accroissement de l'irrigation dont les prélèvements sont les plus impactants.

Concernant l'argument du volume stocké par le réservoir qui augmente en période de moyennes eaux et hautes eaux, montré par la variation du niveau piézométrique, celui-ci tend à indiquer que le stock est en diminution. En effet, si on se réfère aux chroniques piézométriques présentées en page 17, en particulier celle de Villers-en-Cauchies dont les mesures se poursuivent aujourd'hui, la variation du niveau de la nappe, dont le comportement est ici inertiel⁵ avec une périodicité pluriannuelle de l'ordre de 7 ans, montre que l'amplitude des pics a fortement diminué sur les 15 dernières années. Les niveaux les plus bas ont également été atteints sur la même période avec une aggravation très nette sur les cinq dernières années.

Il ne peut donc pas être affirmé que le projet n'a pas d'impact sur la ressource.

L'autorité environnementale recommande de :

- *considérer l'augmentation des prélèvements pour l'irrigation qui se concentrent sur la période sèche, comme hypothèse déterminante du volume de prélèvement ;*
- *prendre en compte la diminution tendancielle du volume stocké par le réservoir établi par les mesures piézométriques de niveau du secteur ;*

4 Guide d'évaluation de l'état des eaux souterraines du Ministère de la transition écologique et solidaire de juillet 2019

5 Les nappes inertielles (craie, formations tertiaires et formations volcaniques) ont une cyclicité pluriannuelle. Leur inertie, caractérisée par des écoulements lents, leur permet de conserver des niveaux peu dégradés à la sortie d'un hiver caractérisé par une recharge déficitaire

- *retenir comme référence la valeur de 15% établie pour la limite d'équilibre quantitatif des aquifères sédimentaires extraite du guide d'évaluation de l'état des eaux souterraines du Ministère de la transition écologique et solidaire de juillet 2019 ;*
- *réévaluer l'impact du projet sur la ressource en eau en exploitant ces éléments.*

La prise en compte du changement climatique est abordée aux pages 85 à 89 de l'étude. L'hypothèse retenue, en référence à l'étude Explore 2070, est celle d'une baisse de 25 % de la recharge de la nappe.

Les résultats montrent un accroissement de la pression sur la ressource en eau avec un taux de prélèvement en moyennes eaux qui s'approcherait des 15% (13,3 %), voire plus de 20 % pour les volumes autorisés.

Pour autant l'étude conclut que le projet de prélèvement reste acceptable. Elle précise par ailleurs qu'en période de moyennes eaux, la recharge restante après prélèvements reste à hauteur de 79.4 % et est donc excédentaire et largement supérieure à 15 %. Si la valeur de 15 % indiquée est prise en référence au seuil indicateur du bon état quantitatif en deçà duquel l'équilibre n'est plus assuré, celle-ci semble avoir été interprétée, à l'inverse du sens donné par le guide du bon état des eaux souterraines puisque c'est la pression de prélèvement qui ne doit pas dépasser les 15 % et non la recharge résultante, déduction faite des prélèvements.

L'autorité environnementale recommande de réinterpréter la valeur de référence au seuil indicateur du bon état quantitatif (15%), dans le sens donné par le guide du bon état des eaux souterraines.

Enfin, il est à noter que les effets indirects du projet ne sont pas abordés dans l'étude, en particulier l'évolution de l'assolement et des pratiques agricoles du secteur qui va être induite par le besoin en pommes de terre de l'usine qui est estimé à 300 000 tonnes par an. Ainsi, avec un rendement moyen de 40 tonnes à l'hectare, cela représenterait une surface à cultiver supplémentaire en pommes de terre d'environ 7 500 hectares, 37 500 hectares si l'on tient compte de la rotation culturale (5 ans). Avec un besoin en irrigation moyen situé autour de 1 200 m³ par hectare, le besoin en eau supplémentaire pour l'irrigation pourrait s'élever alors à plus de 8 millions de m³, dans un contexte qui, comme le dit l'étude, a déjà vu multiplier par plus de 15 les prélèvements pour irrigation sur ce même territoire ces 6 dernières années.

L'autorité environnementale recommande d'examiner les effets indirects du projet sur la ressource en eau, tels que son exploitation pour satisfaire les besoins en irrigation de la culture de pommes de terre sur le territoire.

Rejets aqueux

Les eaux pluviales de toiture seront tamponnées dans des ouvrages de type bassins ou noues avant rejet dans le canal de l'Escaut, et une partie sera réutilisée pour le fonctionnement des tours aéroréfrigérantes (TAR).

L'étude d'impact a évalué les charges annuelles de polluants⁶ produits et rejetés dans le milieu naturel sans traitement préalable.

Les eaux pluviales de voiries seront tamponnées dans des ouvrages de type bassins ou noues avant rejet dans le canal de l'Escaut, et après traitement par séparateurs d'hydrocarbures.

Les purges des TAR seront pré-traitées dans les bassins de décantation de la zone des bassins puis traitées dans la station d'épuration interne, avant rejet dans le canal de l'Escaut.

Les eaux sales issues du procédé industriel (lavage et déterrage des pommes de terre, nettoyage des installations) seront traitées par la station d'épuration interne puis tamponnées avant rejet en continu

⁶ Matières en suspension « MES », métaux, hydrocarbures...

dans le canal de l'Escaut.

Les eaux usées domestiques seront rejetées dans le réseau collectif pour rejoindre la station d'épuration intercommunale de Cambrai.

L'accord de prise en charge annuel des 3 000 m³ d'eaux usées domestiques ne figure pas dans le dossier alors que la capacité de la station de traitement de Cambrai est déjà dépassée.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'accord de recevabilité des effluents domestiques du projet par la station d'épuration intercommunale de Cambrai.

➤ Prise en compte de la ressource en eau

Ressource en eau

L'étude d'impact indique que le porteur de projet réalisera une étude technico-économique sur la réutilisation des eaux usées traitées pour limiter la consommation d'eau, et qu'il suivra en continu le niveau piézométrique de la nappe de la craie par télégestion.

La programmation de l'étude technico-économique (avant ou après mise en service) et son contenu ne sont pas précisés, alors que la réduction de la consommation d'eau est envisagée dans la limite des conditions de l'étude technico-économique page 459 en cas de sécheresse par exemple.

Le rejet prévisionnel est évalué à 3 360 m³ par jour pour une production de 857 tonnes de produits finis, soit un rejet d'effluents aqueux spécifiques de 3,92 m³/tonne pour un niveau indicatif de performance environnementale de 4 à 6. Cela signifie que les rejets d'effluents aqueux seraient inférieurs aux valeurs fixées par les meilleures techniques disponibles⁷.

L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions sur la définition, le contenu et la temporalité de l'étude technico-économique sur la réutilisation des eaux usées traitées afin :

- *de limiter la consommation d'eau par l'activité du projet ;*
- *et d'anticiper et assurer une gestion de crise efficace en cas de sécheresse.*

L'étude d'impact indique que la réalisation du nouveau forage et des tests hydrauliques associés permettront de mieux définir les caractéristiques hydrodynamiques du secteur.

Eaux usées

Les eaux résiduelles industrielles dont le volume est estimé à 3 360 m³ par jour, seront traitées par la station d'épuration interne au site avant rejet dans le milieu naturel (sur la rive droite du canal à proximité des bassins de décantation). L'étude d'impact indique que la présence de substance polluante n'est pas attendue dans le rejet compte tenu des matières premières utilisées et que les rejets correspondraient à environ 90 % de la consommation.

Des contrôles avant rejet seront effectués quotidiennement (DCO, MES, Phosphore, Carbone organique total et Azote global), mensuellement (DBO₅) et semestriellement (Chlorures).

Au titre de la réduction des incidences, l'étude d'impact prévoit plusieurs mesures de limitation de la pollution à la source (déterrage des pommes de terre à l'arrivée sur site ou avant la mise en stock chez les agriculteurs, décantation des eaux de lavage des pommes de terre avant envoi vers la station d'épuration...).

Eaux pluviales

Les eaux pluviales de voirie seront traitées par un séparateur d'hydrocarbure, puis tamponnées avant rejet à débit limité vers le canal (deux litres par seconde et par hectare). Des noues de tamponnement serviront à réguler le rejet. Ces eaux seront contrôlées a minima annuellement

7 MTD : techniques les plus efficaces en matière de protection de l'environnement qui peuvent être mises en œuvre à un coût acceptable à l'échelle industrielle

(DCO, MES, DBO₅ et hydrocarbures).

Une partie des eaux pluviales de toiture sera valorisée car réutilisée par les tours aéroréfrigérantes ; les autres rejoindront la noue rue d'Erre ou les bassins de rétention avant rejet dans le canal.

L'ensemble des ouvrages de tamponnement seront étanches.

Une période de retour de 100 ans a été retenue pour dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Eaux d'extinction d'incendie et résultant de pollution accidentelle

Les bassins de recueil des eaux de voiries et de toitures seront étanches et isolables en cas de pollution accidentelle ou d'incendie.

Leur volume a été dimensionné selon la doctrine régionale sur le confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Bassins de décantation et boues de curage

La société Agristo reprendra quatre bassins de décantation⁸ de la société Tereos dont un qui sera comblé par celle-ci.

Les boues de curage des noues et les terres des bassins de décantation seront caractérisées avant remaniement ou retrait.

II.4.3 Risques naturels / technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Risques technologiques

Le centre logistique appartenant à la société Tereos est situé en limite ouest de la partie usine du projet.

Pollution des sols

Le site depuis sa création en 1872 jusqu'à sa fermeture en 2023 a eu une activité de sucrerie.

Cette activité industrielle a pu être à l'origine de transferts de pollution dans les sols.

Les emprises de la future usine sont recensées au titre des sites et sols pollués⁹.

Inondation et débordement de nappe

La moitié ouest du secteur de l'usine ainsi que son extrémité est sont potentiellement sujettes au phénomène de débordement de nappe.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Risques technologiques

Les phénomènes dangereux identifiés portent sur l'incendie et les effets thermiques et toxiques des fumées, l'explosion et les risques de surpression, la pollution de l'environnement ainsi que les effets toxiques par émission d'ammoniac dans l'environnement.

L'analyse préliminaire des risques retient 45 scénarios.

Au titre de l'étude des flux thermiques, l'incendie sur différents bâtiments, l'incendie des friteuses et l'incendie de la canalisation d'arrivée du gaz à la chaufferie ont été modélisés selon dix scénarios.

L'étude de dangers (EDD) indique que certains flux thermiques compris entre 5 et 8 kW/m² sortent des limites de propriété sur le parcellaire voisin du centre logistique de Tereos, tout en permettant d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers.

Au titre des phénomènes explosifs, l'explosion de la chaudière, de la salle des machines, de la

8 La Hutte partie sud, Regnault et Radicelle, la Hutte partie nord sera comblée

9 Beghin-Say / Sucrerie Centrale de Cambrai (SSP3970183 : fiche BASIAS détaillée NPC5912429)

canalisation d'alimentation de la chaufferie et du digesteur ont notamment été modélisées. L'EDD précise que les effets de bris de vitres consécutifs à l'explosion de la salle des machines sortent des limites du site en théorie, mais qu'en réalité l'onde de pression sera réduite car elle ne se propagera pas en champ libre du fait du bâti existant, et que la probabilité d'explosion est très faible.

Concernant les effets toxiques, un accident sur l'installation d'ammoniac pourrait en relarguer dans l'atmosphère et générer une toxicité pour l'environnement et la santé humaine. Deux cas de ruptures de tuyauterie ont été étudiés sans présenter d'effet hors site au final.

Les fumées dégagées en cas d'incendie de matières combustibles ne seront pas significatives et non toxiques du fait de leur origine, et ne produiront pas d'opacité du fait de leur dispersion dans l'atmosphère selon l'étude. Elles n'ont donc pas été modélisées.

Le risque de pollution du milieu naturel et des sols par déversement des eaux incendie n'a pas été modélisé, car il est prévenu notamment par la mise en place de bassins étanches de rétention ainsi que de l'étanchéité des surfaces.

Les effets dominos liés aux effets thermiques et de surpression étudiés pour 11 scénarios n'aboutissent pas à des effets hors site.

L'étude d'impact indique qu'en l'état, l'explosion des silos de la société Tereos génèreraient des effets susceptibles d'atteindre les zones de circulation dédiées aux poids-lourds. Elle ajoute que les nouveaux calculs en cours de révision pourraient conduire à l'absence de zone d'effet d'explosion sur le site du projet.

Pollution des sols

Dans le cadre de la cessation d'activité, l'étude d'impact précise que la dépollution de l'ancien site est réalisée par la société Tereos ou sous sa responsabilité pour un futur usage industriel. L'annexe 13 traite ce sujet.

L'étude établit par la société Ginger Burgeap recense les activités potentiellement polluantes en s'appuyant sur les études antérieures et sur la localisation des activités les plus récentes. Il s'agit de données issues du diagnostic du milieu souterrain de 2024, ainsi que de l'ensemble des sondages de sol (31 sondages entre 2 et 5 mètres) et du réseau piézométrique (4 nouveaux piézomètres entre 5 et 7 mètres). Deux piézairs¹⁰ ont été posés pour investiguer les gaz du sol.

La cartographie des secteurs présentant des niveaux élevés de pollution dans les sols (hydrocarbures, PCB...), ainsi que des anomalies de concentration dans les eaux souterraines relevées avec le réseau piézométrique est exposée.

Concernant les sols, la surface, le volume, le tonnage et la profondeur moyenne sont présentés.

Des recommandations sont émises dans l'étude (recouvrement pérenne des terres en place, respect du plan de gestion par le plan d'aménagement, suivi des opérations d'excavation et d'évacuation hors site des terres...).

Inondation et débordement de nappe

L'étude d'impact indique que le site n'est pas situé en zone inondable excepté une bande le long du canal (darse¹¹ qui pourrait être comblée par la société Tereos), et que les eaux pluviales seront en partie réutilisées et le reste tamponné et rejeté à débit régulé vers le canal.

➤ Prise en compte des risques

Risques technologiques

Les mesures de réduction des potentiels de dangers sont présentées dans l'EDD concernant :

10 Un piézair est un ouvrage réalisé en zone non saturée (au-dessus de la nappe d'eau) permettant le prélèvement de gaz du sol.

11 Bassin à l'intérieur du port

- les moyens génériques de prévention (installations électriques, parafoudre, consignes de sécurité...) ;
- l'incendie (détection, défense, éléments coupe-feu, extincteur, désenfumage, réserves d'eau, sprinklage¹²...) ;
- l'explosion ;
- la pollution accidentelle (contrôle et entretien des installations, disponibilité des plans des réseaux, dimensionnement des rétentions, contrôle de la qualité des rejets...) ;
- l'installation de production de froid.

Au regard des dispositions constructives, de l'organisation prévue du site ainsi que des moyens de prévention et d'intervention mis en œuvre, l'EDD conclut en indiquant que les risques sont jugés acceptables.

II.4.4 Santé, nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Concernant les établissements accueillant des personnes sensibles, le site industriel est installé à 450 mètres à l'ouest d'une crèche, 580 mètres au nord-est d'une clinique, à 330 mètres au nord d'un établissement pour personnes âgées et à 110 mètres à l'ouest d'une école maternelle. Le nombre d'établissements présents dans un rayon de trois kilomètres démontre un enjeu fort de santé publique.

Les habitations les plus proches du projet se trouvent à environ 15 mètres de la limite est du site industriel et sont directement voisines de la limite sud. Pour les bassins, les habitations les plus proches se trouvent à 80 mètres au sud.

Santé

Le projet émettra des rejets atmosphériques canalisés liés aux procédés industriels (équipements de production et installation de production), ainsi que des rejets atmosphériques diffus liés au trafic routier et à l'activité de la station d'épuration (bassin d'aération et clarificateur).

Les lignes de cuisson seront à l'origine d'émissions de composés organiques volatils (COV) issus de la décomposition des huiles de fritures chauffées, dont les effets à court et long termes sur la santé sont démontrés.

Les tours aéroréfrigérantes constituent un système de refroidissement (échangeur de chaleur air/eau), dont l'eau à refroidir est en contact direct avec l'air ambiant, ce qui peut favoriser la prolifération de bactéries du genre *Légionella*¹³. Leur dispersion dans l'environnement via les particules d'eau émises sont susceptibles de contaminer la population.

Bruit

Le bruit constitue un enjeu fort du fait de la présence de quartiers résidentiels en périphérie immédiate du lieu d'implantation du site industriel.

Odeurs

L'activité du projet pourrait présenter plusieurs sources d'odeur (séchage, pelage et précuisson des pommes de terre, épuration des eaux de process par la station interne, stockage des déchets organiques) gênant les riverains.

¹² Dispositif de lutte contre l'incendie permettant, via une tête de dispersion, d'envoyer automatiquement de l'eau lors d'un départ de feu, l'élévation de température entraînant la libération de l'eau sous pression contenue dans le réseau de sprinklage.

¹³ La Légionellose est une infection respiratoire sévère par les légionelles

Déchets

Le projet dans sa phase exploitation pourrait être un producteur significatif de déchets et pas uniquement organiques (pelures de pommes de terre, sable et terre décantés, déchets de pommes de terres, amidon, déchets de dégrillage de la station d'épuration interne...).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Santé

L'étude d'impact analyse pages 361 et suivantes, les effets liés à la toxicité des polluants émis sur la santé humaine, en couplant l'évaluation des risques sanitaires (ERS) et l'interprétation de l'état des milieux (IEM).

L'évaluation des émissions de l'installation recense et décrit les rejets aqueux et atmosphériques du projet.

Le flux de COV attendu est estimé sur la base de concentrations moyennes mesurées sur des installations en fonctionnement, à hauteur de 169 tonnes par an et 20,2 kilogrammes par heure (page 308), et permet de hiérarchiser les substances émises. Un bilan majorant basé sur des prévisions d'émissions maximales et non plus moyennes, permettant de valider les valeurs d'émissions maximales garantissant un niveau de risque sanitaire non préoccupant pour les populations environnantes n'a pas été établi.

L'autorité environnementale recommande d'établir un bilan majorant des prévisions d'émission maximale de composés organiques volatils (COV), afin de confirmer qu'un niveau de risque sanitaire non préoccupant pour les populations environnantes est garanti.

L'évaluation des enjeux et des voies d'exposition :

- dresse un état de l'environnement du projet (établissements recevant du public, habitations, captages d'eau potable...) ;
- sélectionne les substances d'intérêt (substances susceptibles de révéler une contribution de l'installation aux concentrations mesurées dans l'environnement, et substances susceptibles de générer des effets sanitaires chez les personnes qui y sont exposées) ;
- et élabore le schéma conceptuel du projet page 391 (la voie d'exposition par inhalation directe des rejets atmosphériques gazeux dispersés du projet par les riverains a été retenue).

Certains éléments concernant la modélisation de la dispersion atmosphérique des polluants ne sont pas présentés (localisation de la station météorologique exploitée, durée de recueil des données météorologiques retenues...).

Les rejets aqueux n'ont pas été retenus comme voie d'exposition humaine, car ils ne seraient pas ingérés par les riverains. Toutefois, des activités de pêche de loisir constatées en aval des points de rejets pourraient amener à réfuter cette affirmation.

Il paraît donc opportun de déterminer les flux de substances issues de produits phytosanitaires provenant des eaux sales du procédé industriel (lavage et déterrage des pommes de terre, nettoyage des installations) rejetés dans le canal de l'Escaut ou un argumentaire étayé sur la non pertinence de cette voie d'exposition.

L'autorité environnementale recommande pour l'évaluation des enjeux et des voies d'exposition :

- *d'apporter des précisions sur les données météorologiques employées pour la modélisation de la dispersion atmosphérique des polluants (localisation de la station météorologique, durée de recueil des données météorologiques...) ;*

- *de justifier la non pertinence de la voie d'exposition aux produits phytosanitaires issus notamment des eaux sales du procédé industriel (lavage et déterrage des pommes de terre, nettoyage des installations) par un argumentaire ou par la caractérisation des flux de substances rejetées dans le canal de l'Escaut ainsi que le risque engendré le cas échéant.*

L'évaluation de l'état des milieux se base sur les mesures réalisées dans l'environnement autour de l'installation (air, eau en annexe 8 et sols en annexe 13) pour indiquer que l'activité prévue par le projet ne présente aucune incompatibilité avec l'état actuel des milieux.

Concernant l'air, il est fait référence aux mesures réalisées par l'association agréée par l'État, Atmo Hauts-de-France, sur une station distante de plus de 15 kilomètres du site¹⁴. Ces mesures ne permettent pas de conclure à la compatibilité du milieu avec les usages, car elles devraient porter sur les substances d'intérêt autour de l'installation ce qui n'est pas le cas. La méthodologie à respecter est présentée dans le guide Ineris « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » de 2021¹⁵.

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'interprétation de l'état des milieux conformément à la méthodologie en vigueur, détaillée dans le guide Ineris « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » de 2021, en réalisant des mesures dans l'air autour de l'installation pour les substances d'intérêt identifiées dans l'étude.

L'évaluation prospective des risques sanitaires précise les valeurs toxicologiques de référence (VTR) des huit substances retenues pour la voie inhalation (Méthanol, Benzène...), puis modélise les rejets atmosphériques pour quatre sources (cheminées).

Les niveaux d'exposition par inhalation sont estimés pour deux cibles (enfants et adultes) et un temps d'exposition pour chacune (6 et 30 ans).

Les risques sont ensuite caractérisés pour les effets à seuil-inhalation et à effets sans seuil-inhalation.

La quantification du risque dû aux installations projetées aboutit à des quotients de danger (QD) déterminés pour chaque substance retenue inférieurs à 1 pour les substances à effet de seuil, et des excès de risques individuels (ERI) inférieurs à 10^{-5} pour les substances sans effet de seuil.

L'étude considère que le risque engendré par les rejets futurs du projet est acceptable pour chaque population, concernant la voie d'exposition par inhalation à seuil et sans seuil.

Une discussion sur les incertitudes liées aux différentes hypothèses émises pour le calcul du risque semble nécessaire pour améliorer la compréhension des résultats et leur donner un sens utile pour la gestion des risques.

L'autorité environnementale recommande d'estimer les incertitudes des résultats caractérisant le risque dû aux installations projetées et de présenter leurs variabilités aux hypothèses retenues.

Par ailleurs, le risque associé aux légionelles en lien avec les tours aéroréfrigérantes n'est pas examiné par l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande d'examiner spécifiquement le risque associé aux

14 Quatre stations de suivi de concentration de polluants mises en place par l'association Atmo Hauts-de-France sont situées entre 18 et 38 kilomètres. Les résultats des mesures de concentration moyenne présentés par polluant pour chacune des stations, ne font pas apparaître de non-respect des objectifs de qualité.

15 https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Documents/Ineris_GuideERS-Juillet2021-A4-%2310Quatro_Web.pdf

légionelles en relation avec les tours aéroréfrigérantes.

Bruit

L'évaluation acoustique figure en annexe 6.

Le contexte sonore actuel du site et de son environnement (état initial) s'appuie sur une campagne de mesures réalisée avec deux points en limite de propriété et quatre points en zone à émergence réglementée¹⁶ de jour et de nuit. Cet état initial a permis de fixer les objectifs sonores aux abords du projet.

L'étude d'impact acoustique a modélisé les impacts du projet en activité (futurs installations, activités logistiques et trafic routier). Elle a identifié les groupes froids équipant les poids-lourds frigorifiques ainsi que les cheminées comme sources présentant un impact élevé pour l'environnement proche avec des non-conformités sonores résultantes en période nocturne par rapport aux émergences réglementaires fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'augmentation du trafic routier sur les axes proches surtout en période diurne sera difficilement perceptible selon l'étude.

Odeurs

Le rapport de mesures de l'état initial est présenté en annexe 4.

L'étude de dispersion des odeurs a modélisé celles-ci selon différentes hypothèses (météorologie, topographie, vitesse de rejet...), et évalué les concentrations d'odeurs au niveau des points cibles (voisinage, zones sensibles...). Les hypothèses de concentrations d'émissions sont basées pour partie sur des mesures effectuées sur les usines de Wielsbeke et Nazareth en Belgique.

Les résultats de la modélisation des odeurs ont mis en évidence deux points (à l'est et au sud du site industriel) qui pourraient présenter des concentrations d'odeurs notables. Toutefois, l'étude mentionne l'absence réglementaire d'impact sur les riverains, car le projet n'est pas concerné par la seule rubrique réglementée pour le débit d'odeur.

L'étude ayant été réalisée en partie sur la base d'extrapolation selon les productions théoriques du projet, des mesures sur l'installation en fonctionnement devront être réalisées afin d'intégrer ces résultats et de mettre à jour les calculs de dispersion.

L'autorité environnementale recommande d'effectuer des mesures d'émission et de dispersion d'odeurs sur l'installation en fonctionnement et d'actualiser les calculs de dispersion.

Déchets

L'étude d'impact quantifie les tonnages par type de déchets et filière d'élimination aux pages 299 à 301.

Elle indique que le projet vise la réduction maximale des déchets (réutilisation maximale des résidus issus des étapes de fabrication, valorisation des biodéchets par méthanisation ou transformation en nourriture pour animaux...).

➤ Prise en compte des nuisances et de la santé

Santé

L'étude d'impact indique que les rejets dans l'air de composés volatils issus des équipements les plus émetteurs (friteuses et fours) seront réduits de plus de 95 %, par la mise en place de condenseurs et de post-combustion.

Le traitement des gaz de combustion de la chaudière ainsi que des rejets canalisés et diffus de la station interne d'épuration n'est pas prévu.

Bruit

L'étude d'impact présente des mesures d'atténuation afin d'aboutir à des émergences réglementées. Les cheminées seront équipées de dispositifs permettant de réduire le bruit généré au niveau des conduits et des sorties (ex : silencieux positionnés en pied de conduit).

L'étude prévoit la réalisation de mesures des niveaux de bruit à la mise en service du projet pour évaluer sa conformité réglementaire, puis en cas de non-respect en période nocturne, le stationnement des poids-lourds frigorifiques s'effectuerait au niveau des quais de chargement plutôt que sur le parking PL la nuit.

Les niveaux sonores prévisibles avec la mise en place de ces mesures, conduit d'après l'étude d'impact, à des niveaux sonores ambiant prévisibles conformes à la valeur maximale sur les points positionnés en zone à émergence réglementée.

L'autorité environnementale recommande de mettre en place les mesures d'atténuation de bruit présentées dans le dossier et d'effectuer une campagne de mesure des niveaux sonores lors du fonctionnement des installations.

Odeurs

Le projet prévoit de stocker les déchets organiques susceptibles de fermenter dans des contenants fermés (silos et bennes), et d'utiliser des condenseurs permettant l'abattement des odeurs provenant des cheminées.

La sensibilité à l'odeur variant d'un individu à l'autre, une réflexion plus approfondie pourrait être anticipée pour permettre d'engager la mise en place de moyens supplémentaires de réduction en cas de plaintes multiples de riverains.

L'autorité environnementale recommande de prévoir un dispositif de recueil et de traitement des plaintes de riverains en cas de signalements de nuisances olfactives récurrentes et chroniques, pour envisager l'ajout de mesures de réduction.

II.4.5 Mobilité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'entreprise emploiera à terme 310 personnes en équipes postées et 40 personnes en journée.

Plusieurs voies navigables permettant le transport de marchandises se trouvent dans un rayon de plusieurs dizaines de kilomètres avec des gares multimodales de chargement. Le canal de l'Escaut à proximité immédiate du projet permet uniquement la navigation à petit gabarit.

En empruntant la route départementale D630 à proximité reliant Cambrai à Valenciennes, le projet est à 10 kilomètres de l'échangeur n°15 d'Hordain et à 7 kilomètres de l'échangeur n°14 de Fontaine-Notre-Dame, permettant l'accès à l'autoroute A2 reliant l'Île-de-France à la Belgique via Valenciennes. La D630 qui est bidirectionnelle, supporte un trafic routier important (plus de 10 000 véhicules par jour dont 7 % de poids-lourds), car elle constitue une alternative locale à l'autoroute A2 concédée. Plusieurs axes secondaires relient la D630 au site industriel.

La commune d'Escaudœuvres est desservie par les TER et les bus locaux. La gare de voyageurs la plus proche est à environ deux kilomètres du site, et la ligne de bus à environ 200 mètres le long de la D630.

Le secteur du projet ne compte pas d'aménagement pour les modes doux.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la mobilité

L'étude d'impact estime les flux quotidiens à 492 mouvements pour 246 véhicules légers et 326 mouvements pour 163 poids-lourds.

Les flux émis et reçus aux heures de pointe du matin et du soir ont été examinés.

L'étude de trafic fait apparaître un fonctionnement satisfaisant des axes routiers autour du site à l'horizon de mise en œuvre du projet.

L'étude de trafic a cherché notamment à comparer le trafic routier envisagé avec celui de l'ancienne sucrerie Tereos en période d'intercampagne, pour démontrer que le projet engendrera un trafic réduit par rapport à la situation précédente.

L'étude d'impact indique que l'implantation du port intérieur de Marquion pourrait permettre à terme à la société Agristo de recourir au transport fluvial à grand gabarit (bateaux de 1 000 à 3 000 tonnes) grâce au canal Seine Nord Europe (CSNE).

L'étude de trafic réalisée par le bureau d'études CD VIA, s'appuie sur des comptages routiers effectués en 2019 par la Région Hauts-de-France. D'autres comptages directionnels et automatiques sur le réseau secondaire, ont été réalisés le 14 mai 2024 sur 24 heures.

L'étude en annexe 5 indique que les axes routiers locaux présentent une réserve de capacité.

L'étude d'impact indique que le projet sera desservi à une échéance non fixée, par une piste cyclable figurant sur le plan des aménagements cyclables à créer dans le Pays du Cambresis.

Elle ajoute que les besoins de l'activité et les expéditions seront optimisés afin de réduire le trafic sur les axes routiers.

Des mesures visant la réduction des distances parcourues pour le transport de marchandises avec l'optimisation des expéditions et des réceptions sont prévues.

L'étude d'impact mentionne l'établissement d'un plan de mobilité, et signale le covoiturage et les transports en commun qui seront favorisés pour les personnes ayant la possibilité d'y avoir recours sans contraintes particulières, ainsi que la mise en place de bornes de recharge électrique.

II.4.6 Consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Énergie

La chaufferie du site sera équipée de deux chaudières d'une puissance de 22 MW chacune et d'une unité de post-combustion de 15 MW.

Le gaz naturel et le biogaz produit sur place par méthanisation seront utilisés pour produire la vapeur et l'eau chaude.

Climat

La lutte contre le changement climatique est une priorité des politiques publiques. La France s'est fixée comme objectif de réduire de 50 % ses émissions de gaz à effet de serre (GES) en 2030 par rapport à 1990 et d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

Le projet dans toutes ses phases sera à l'origine d'émissions de gaz à effet de serre participant au réchauffement climatique.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Énergie

A l'horizon 2029, les consommations énergétiques annuelles sont évaluées à :

- 99 000 MWh d'électricité avec une puissance de 12 MW en 2029 ;
- 196 000 MWh de gaz avec une puissance de 24 MW en 2029

L'étude d'impact ne précise pas si le biogaz issu de la station interne d'épuration et l'électricité produite par les panneaux photovoltaïques sont pris en compte dans le mix d'approvisionnement du site.

L'autorité environnementale recommande de détailler le mix énergétique du site en prenant en compte les ressources externes ainsi que les énergies renouvelables produites sur place (biogaz par la station interne d'épuration et l'électricité par les panneaux photovoltaïques).

Climat

Les émissions de gaz à effet de serre liés à l'exploitation de l'établissement ainsi que l'estimation des consommations énergétiques sous la forme du mix d'approvisionnement ne sont pas évaluées.

Dans ce cadre, la provenance des pommes de terre qui seront utilisées par l'usine pourrait être mentionnée au-delà du seul rayon potentiel de 150 kilomètres, car le transport constituera un poste notable d'émission de GES.

L'autorité environnementale recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre générées par le projet, en tenant compte des émissions directes, indirectes, et induites émises en phases de travaux, d'exploitation et de démantèlement.

➤ Prise en compte de l'énergie et du climat

Le projet prévoit la mise en œuvre de mesures pour optimiser et réduire sa consommation énergétique. Il s'agira par exemple de l'installation d'un système de récupération de la chaleur fatale issue des procédés industriels (pelage des pommes de terre, précuisson...), et de sa redistribution par un réseau de chaleur interne (chauffage des bâtiments, dégivrage des stations de vannes, production d'eau chaude...).

Le biogaz produit sur place par méthanisation sera employé pour le fonctionnement de la chaufferie du site (autoconsommation) ou envoyé vers la torchère de la station interne d'épuration.

La mise en place de panneaux photovoltaïques sur une grande partie des toitures et sur les ombrières du parking poids lourds est également envisagée pour une production annuelle de 72 MWh. Les bâtiments abritant des installations sensibles ne seront pas couverts pour des raisons de sécurité (salle des machines d'ammoniac et chaufferie).

L'ammoniac a été retenu comme fluide frigorigène dans les systèmes de réfrigération pour son efficacité énergétique.

La formation des salariés à la gestion de l'énergie et la mise en place d'équipements réduisant le besoin de chariots élévateurs pour le transport interne des produits surgelés et emballés, sont projetées.

L'étude d'impact ne précise pas si des mesures de réduction sont associées à l'approvisionnement de l'usine en pommes de terre (variétés précoces et tardives), comme le recours à des productions locales permettant de réduire les distances à parcourir.

Elle indique d'une manière générale que l'implantation du projet a été définie avec un objectif de réduction des distances de transport entre les zones de production, le lieu de transformation et les consommateurs finaux.

L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures projetées pour réduire les consommations énergétiques voire de sobriété, et également de réduction des émissions de gaz à effet de serre, telles que la limitation des distances d'approvisionnement de l'usine en pommes de terre de variétés précoces et tardives.

L'étude d'impact mentionne page 297, la valorisation par biométhanisation à l'extérieur du site des déchets de la station d'épuration (boues aérobies, déchets de flottation et de dégrillage), ainsi que d'autres déchets du site (feuilles, déchets huileux de pommes de terre et déchets surgelés).

L'étude d'impact indique page 439, que la société Agristo veillera à faire respecter les bonnes pratiques agricoles (réduction des besoins de fertilisation azotée au moyen de conventions qui seront signées avec les producteurs locaux...).